



Récapitulatif des Bulletins officiels :

Semaine 3

12 au 16 janvier 2026

ARBITRAGE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé par la Ligue Méditerranée.

Réunion du Lundi 05 Janvier 2026

Présidence : M. MAKHECHOUCE Youcef (par voie de visioconférence puis en présentiel)

Présents : Mme GARCIA Elodie (par voie de visioconférence) – MM. ALLIO Bernard – EZKIYOUH Mohamed

Excusés : MM. GIELY Claude – SAHBI Youssef – VAN MEEL Alan

Assistent : MM. MOURABIT Adil – THERME Adrien

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 31 AOÛT 2025

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
(...) – Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
– Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,
– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La fonction d'arbitre issu de la F.I.A. assistant est valorisé à hauteur de 0,5, dans la limite de deux arbitres-assistants comptant pour un arbitre pour un seul et même club.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre de club ou arbitre-assistant de club et un arbitre d'une F.I.A. assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. [...]

Article 74 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matchs requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.

- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). (...)

- Premier niveau de District (Division 1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.
- Deuxième niveau de District (Division 2) : 2 arbitres
- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- [...]
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

(...)

Article 74 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football.

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Propos introductifs :

La Commission s'est réunie exceptionnellement afin de statuer sur les dossiers en cours, dans l'intérêt des clubs, avant la prochaine réunion obligatoire qui se tiendra en mars prochain, avec la première étude définitive de la situation des clubs au 28 février.

La Commission vous rappelle qu'il est possible qu'un arbitre nouvellement formé puisse représenter le club qui l'a amené à l'arbitrage dès cette saison. Il conviendra pour cela qu'il sollicite une licence avant le 28 février 2026, par l'intermédiaire de leur club, et réalise un nombre minimum de rencontres sur la fin de la saison 2025/2026 (ce nombre étant réduit pour les arbitres stagiaires).

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :

1. *Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitte compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
2. *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
3. *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
4. ***L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.***
5. *Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).*
6. *Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*
7. *Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*
8. *Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.*

Courriers et demandes de rattachement

M. Michael BELONI – BC ISLOIS

Considérant le développement concernant la situation de M.BELONI sur le précédent PV de la Commission.
Considérant les demandes de rapport formulées concernant cette situation.

Considérant la demande de changement de club de M.Michael BELONI, arbitre licencié au club de l'US THOROISE sur la saison 2024/2025, au profit du club du BC ISLOIS.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant le courriel transmis, suite à la demande de rapport formulé, par le club de l'US THOROISE qui précise que le club ne s'est pas opposé au départ de M.BELONI.

Considérant, au regard de courriel du club De l'US THOROISE, qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente* »

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M.BELONI pourra couvrir le club du BC ISLOIS à compter de la saison 2025/2026.

Considérant que le club de l'US THOROISE est considéré comme club formateur de M.BELONI, après son retour à l'arbitrage, l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage a vocation à s'appliquer.

Que, dès lors, M.BELONI continuera à représenter le club de l'US THOROISE pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

M.Yoann BARUQUE – USLMV

Considérant le développement concernant la situation de M.BARUQUE sur le précédent PV de la Commission.

Considérant les demandes de rapport formulées concernant cette situation.

Considérant la demande de changement de club de M.Yoann BARUQUE, arbitre licencié au club de LACOSTE US sur la saison 2024/2025, au profit du club de l'USLMV.

Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage quant aux cas particuliers de changement de club en cas de mise en non-activité totale.

Considérant l'inactivité totale du club de LACOSTE US, le club ne présentant aucun engagement pour la saison actuelle.

Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 32.2 cité que M.BARUQUE pourra couvrir le club de l'USLMV à compter de la saison 2025/2026.

M. Gabriel TROUSSE – ORANGE OC

Considérant le développement concernant la situation de M.BARUQUE sur le précédent PV de la Commission.

Considérant les demandes de rapport formulées concernant cette situation.

Considérant la demande de changement de statut de M.Gabriel TROUSSE, au profit du club de l'ORANGE OC.

Considérant le courriel transmis par les représentants légaux de M.TROUSSE dans lequel ces derniers détaillent la situation du jeune arbitre, notamment les raisons l'ayant amené à solliciter un changement de statut.

Considérant que si la Commission entend le développement des représentants de M.TROUSSE, l'article 24.2 du Statut de l'Arbitrage précise qu'un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut.

Considérant ainsi que la Commission note que M.TROUSSE ne peut, en théorie, représenter un club pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Qu'elle n'accepte donc pas la demande de changement de statut de M.TROUSSE pour la saison 2025/2026, mais invite celui-ci à réitérer sa demande dès le début de la saison prochaine (2026/2027), dans la mesure où il semble que celle-ci est pleinement justifiée.

Que la Commission rappelle également que le club de l'ORANGE OC, nouvellement créé, est exempté d'obligation pour la saison actuelle ce qui limite l'impact de cette décision, mais pourrait avoir besoin d'arbitre pour la saison prochaine. Elle invite donc le club à ne pas hésiter à formuler une demande similaire pour la saison à venir.

M. Mickael NICAUD – VENTOUX SUD

Considérant le retour à l'arbitrage de M.Mickael NICAUD, et la demande de licence formulée pour ce dernier au sein du club de VENTOUX SUD.

Considérant les documents fédéraux liés au dispositif de retour à l'arbitrage, validés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage en octobre 2023, notamment quant aux implications concernant le statut de l'arbitrage.

Considérant que M.NICAUD a quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes et peut, ainsi, retourner à l'arbitrage sans contrainte de club.

Quoiqu'il en soit, en l'espèce, M.NICAUD retourne à l'arbitrage au sein de son dernier club, VENTOUX SUD.

Dès lors, la Commission accepte le rattachement de M.NICAUD au club de VENTOUX SUD à compter de la saison actuelle (2025/2026).

M. Ez Eddine BOUYADMAREN – Indépendant

Considérant le développement concernant la situation de M.BOUYADMAREN sur le précédent PV de la Commission.

Considérant les demandes de rapport formulées concernant cette situation.

Considérant la demande de changement de statut de M.Ez Eddine BOUYADMAREN, arbitre licencié au club de CHATEAURENARD FA sur la saison 2024/2025.

Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage quant aux cas particuliers de changement de club en cas de mise en non-activité totale.

Considérant l'inactivité totale du club de CHATEAURENARD FA, le club ne présentant aucun engagement pour la saison actuelle.

Que dès lors, la Commission accepte le changement de statut de M.BOUYADMAREN, désormais indépendant, à compter de la saison 2025/2026.

M. Abdelali GUENFOUD – Indépendant

Considérant le développement concernant la situation de M.GUENFOUD sur le précédent PV de la Commission.

Considérant les demandes de rapport formulées concernant cette situation.

Considérant la demande de changement de statut de M.Abdelali GUENFOUD.

Considérant que l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre demandant à être indépendant doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Considérant le courriel de M.GUENFOUD dans lequel celui-ci met en avant différents éléments, notamment l'application de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage, par la présence d'un comportement violent de membres du club de la MJCV ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, en transmettant également les éléments liés à la décision disciplinaire citée pour justifier cette demande.

Considérant dès lors que dans son pouvoir souverain d'appréciation, la Commission estime qu'au moins une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage seraient ici respectées : *« départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive dont la Commission compétente apprécie la gravité »*.

Que dans la mesure où cette disposition est mobilisée, il ne serait être fait application des dispositions 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage pour permettre un éventuel rattachement à la MJCV BOLLENE. Quoiqu'il en soit, ces dispositions n'auraient pas été applicables en l'espèce.

Que dès lors, la Commission accepte le changement de statut de M.GUENFOUD, désormais indépendant, à compter de la saison 2025/2026.

Considérant, de surcroît, que la Commission remarque que dans son courriel, M.GUENFOUD précise qu'il souhaite rejoindre un club dès que possible.

Que néanmoins, seule une demande de changement de statut a été formulée pour l'instant concernant M.GUENFOUD, et la Commission ne peut donc statuer sur une quelconque demande de changement de club, en absence de celle-ci.

Qu'elle rappelle d'ailleurs qu'en application de l'article 31.1 du Statut de l'Arbitrage, un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

Mme Ines BOUDHACHE – MJCV BOLLENE ; M. Ethan USSEGLIO VERNA – US THOROISE

Considérant le développement concernant les situations de Mme BOUDHACHE et M.USSEGLIO VERNA sur le précédent PV de la Commission.

Considérant les demandes de rapport formulées concernant cette situation.

Considérant néanmoins que les demandes de licence réalisées pour ces deux arbitres ne sont plus effectives à ce jour, probablement en raison d'absence de retour de dossiers médicaux.

Que dès lors, aucune demande n'étant désormais formulée, la Commission n'a pas à se prononcer sur la situation de ces deux arbitres.

MINOTS DU VASIO

Considérant le courriel du club des MINOTS DU VASIO quant à leur situation au sens du Statut de l'Arbitrage.

La Commission a bien pris note de votre demande et un retour a été effectué par courriel.

EMAF LES ANGLES

Considérant le courriel du club de l'EMAF LES ANGLES quant à leur situation au sens du Statut de l'Arbitrage.

Dans la mesure où votre club est un club « de ligue » au sens du Statut de l'Arbitrage, nous vous invitons à transmettre vos interrogations aux services de la Ligue.

Divers

Nouveaux arbitres

Considérant que la Commission prend note des nouveaux arbitres admis au titre d'arbitre stagiaire, après la validation de leur examen théorique.

Qu'elle rappelle aux clubs qu'il est possible qu'un arbitre nouvellement formé puisse représenter le club qui l'a amené à l'arbitrage dès cette saison. Il conviendra pour cela qu'il sollicite une licence avant le 28 février 2026, par l'intermédiaire de leur club, et réalise un nombre minimum de rencontres sur la fin de la saison 2025/2026 (ce nombre étant réduit pour les arbitres stagiaires).

Qu'elle observe que les clubs suivants, potentiellement en infraction lors de la première étude en septembre, pourraient bénéficier des nouveaux arbitres nouvellement formés par leurs soins, sous réserve qu'il dispute un nombre minimum de rencontres : **RCB BOLLENE ; LES VALAYANS AS**

Mesures administratives concernant certains arbitres.

Certains arbitres ont récemment fait l'objet de mesures administratives par la Commission des Arbitres.

La Commission du Statut de l'Arbitrage rappelle qu'un certain nombre minimum de rencontres doit être réalisé par chaque arbitre pour qu'il puisse représenter leurs clubs sur la saison actuelle. Cette étude sera réalisée en fin de saison dans le cadre d'une réunion obligatoire de la Commission.

Que les clubs impactés par ces mesures sont les suivants : **RCB BOLLENE ; LES VIGNERES ; NYONS FC.**

Ainsi, la Commission invite ces clubs, si cela n'est pas déjà le cas, à se rapprocher des formations d'arbitrage ou ne pas hésiter à essayer de se rapprocher d'officiels avant le 28 février.

Arbitres n'ayant pas renouvelé leurs licences.

En lieu avec la Commission des arbitres, vous trouverez ci-dessous un tableau listant l'ensemble des arbitres n'ayant pas renouvelé leurs licences pour la saison 2025/2026 :

	NOM	PRENOM	N° Licence	Club		NOM	PRENOM	N° Licence	Club
1	ABDELHAK	MOHAMED	1726248344	MALAUCENE	17	EL ATMANI	HANNAH	9604794940	RCB BOLLENE
2	ALVES	TONY	9602265070	BEDARRIDES	18	FRANK	ELISE	9602936197	JS APT
3	AMEKRANE	ABDE AL LLAH	2547132650	MINOTS DE VASIO	19	HAKIMI	MOHAMED AMINE	2547683883	DENTELLES FC
4	BENABBASSE	AMIR	2547683312	ST DIDIER PERNES	20	HASEDDOURE	MOHAMMED	9605174222	DISTRICT CLUB GV
5	BERHIL	ISMAEL	2547865318	CHEVAL BLANC	21	JAMALI	ADEM	9602865995	USR PERTUIS
6	BLASQUEZ	ABEL	2547744725	O.MONTELAIS	22	KARMATI	MOHAMED REDA	2543776765	JS APT
7	BOUHDACHE	INES	9603139755	FC CARPENTRAS	23	KASMI	SABRI	320534746	DISTRICT CLUB GV
8	BREART	ROMAN	9602565864	VENTOUX SUD	24	KHARMACHE	RAYANE	9602980542	FC VILLENEUVE
9	CATTANEO	ANGELO	2544380872	SP ROGNONAS	25	LAMRABET	KAIS	2547348915	CALAVON
10	COLIN	EMILIE	2543835702	DISTRICT CLUB GV	26	MALKI SAHOULI	ADAM	9602622899	FC VILLENEUVE
11	COURANT	ANTHONY	2543761696	DISTRICT CLUB GV	27	SAHBY	RIAD	2546672124	US PLANAISE
12	DAHBI	SAMI	9603980510	BOLLENE FOOT	28	SASSI	DJIBRIL	2547538073	EYRAGUES
13	DAHBI	SOFIANE	2548564227	MINOTS DE VASIO	29	SAVINI	LENY	2548066446	US PLANAISE
14	DHEM	OTHMAN	2543472780	DISTRICT CLUB GV	30	ZAFRA	ANTHONY	1796226412	FEMININ MONTEUX
15	DRIBAL	YANIS	2548144610	MORIERES	31	ZIAMARI	ILIES	2543530749	STADE CABANNAIS
16	EL ALLOUCHI	YOUSSEF	2547069799	VELLERON					

Pour rappel, les clubs de ces différents arbitres avaient été contactés en début de saison, afin de les alerter sur le non-renouvellement d'un moins un de leurs officiels, qui pourrait entraîner des conséquences au niveau du Statut de l'Arbitrage sur la saison actuelle.

Président de séance
Youcef MAKHECHOUCHE

Secrétaire de séance
Bernard ALLIO

COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Mercredi 07 Janvier 2026

Présents : MM. ARNAUD (Président de séance), BOIX, GAL, LECELLIER

Excusé (s) : MM. CATALAIN, CUILLERAI, GIELY, SCHNEIDER

DECISIONS

AFFAIRE N°04 : Appel d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors en date du 24/11/2025.

Appel recevable du club **US BARTHELASSE** reçu par courrier en date du 28/11/2025, de la décision de la Commission des Compétitions Seniors du 24/11/2025, concernant la rencontre D4 - US BARTHELASSE / SO VELLERON du 07/09/2025.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Mohamed Yacine CAID, Président de l'US BARTHELASSE

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Georges GAUDOUX

M. Mehdi IRBAIYNE, pour l'US BARTHELASSE

L'ensemble des personnes convoquées pour le SO VELLERON (par mail du 06/01)

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du **24/11/2025**, la Commission des Compétitions Seniors a sanctionné le club de l'US Barthelasse par la perte du match **n°53969436 US BARTHELASSE – SO VELLERON du 07/09/2025 en D4** par pénalité, confirmant également le match perdu à VELLERON. Cette sanction a été motivée par le fait que la feuille de match n'avait pas été transmise aux instances dans les délais impartis par les règlements.

Le club de l'US BARTHELASSE a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmerie de la sanction.

Considérant que la Commission Générale d'Appel a entendu, en ses explications, le Président de l'US BARTHELASSE, M. Mohamed Yacine CAID. Ce dernier expose que :

- Le problème lié à l'utilisation de la tablette lors de la 1^{ère} journée, que les deux équipes ne parvenaient pas à valider leur composition. Ils ont alors débuté la rencontre sans établir de feuille de match papier. Ils ont rempli les formalités à l'issue de la rencontre selon les conseils du référent de secteur. Toutefois, le club visiteur est parti sans remplir la feuille de match.
- Le club recevant a alors envoyé la feuille de match par mail le lundi au club visiteur et également au district.
- Dans un premier temps le club a été sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements d'une amende de 50 euros le 01/10/2025
- Puis le 24/11/2025, la Commission des Compétitions Seniors a pris la décision de donner le match perdu par pénalité pour non-envoi de la feuille de match, alors que celle-ci a été envoyée au District dès le 08/09.

Motivation de la décision :

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et entendu les arguments du requérant :

Considérant que l'article 147 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football stipule explicitement que : « *Le délai d'homologation des rencontres est de 30 jours* » à compter de la date de la rencontre ;

Considérant qu'une sanction de perte de match par pénalité ne peut intervenir qu'avant l'homologation définitive du résultat ou, à tout le moins, dans le cadre d'une procédure engagée durant ce délai de rigueur ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que la décision de la Commission des Compétitions Seniors est intervenue après l'expiration de ce délai de 30 jours ;

Considérant que le dépassement de ce délai réglementaire d'homologation rend caduque toute modification du score ou toute sanction de perte de match pour un motif de forme lié à la feuille de rencontre ;

En conséquence, sans rentrer dans le développement quant au fond de la décision, la Commission juge que la décision de première instance est entachée d'une erreur pour non-respect des délais prévus par les textes fédéraux.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Compétitions Seniors, dit que le résultat du match est rétabli tel qu'acquis sur le terrain, soit US BARTHELASSE 5 / SO VELLERON 2.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'US BARTHELASSE.

Le Président de séance

M. Emmanuel ARNAUD

Le secrétaire de séance

M. Auguste BOIX

COMMISSION DES COMPETITIONS **SENIORS**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du lundi 12 janvier 2026

Présents : M GILLES (Président), Mr CHAUMARD, Mme NICOLAS

Excusés : Mme GUEGAN,

SECTEUR CHAMPIONNAT

D2 :

- Le match n°54034609 : SDE. Pernes – Montfavet non joué le 11/01 devra se jouer le mercredi 14/01 à 19h30 (Bernal).

D3 :

Suite à 3 forfaits simples le MJCV Bollène 2 est forfait général (Tous les résultats sont annulés).

SECTEUR COUPE

Tirages de toutes les coupes :

Prochain tirage le mercredi 4/02 à 18h, au 180 avenue petite marine à l'Isle-sur-la-sorgues.

¼ Grand Vaucluse ; ¼ Roumagoux ; ¼ espérance ; 1/8^{ème} Ulysse Fabre à jouer le 22 février 2026.

Les clubs concernés par ces tirages sont les bienvenus.

Coupes Roumagoux :

Le match n°55316995 Dentelles – Bédarrides du 18/01 est avancé au mercredi 14/01 à 19h30 à Violes.

COMMISSION DES JEUNES

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 13 janvier 2026

Présents : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Abeille Georges ; Mr. Poli Jean-Marie ; Mr. Bochet Michel

Excusés : Mr. Dany Stéphane

SECTEUR CHAMPIONNAT

COUPE

Coupe U15 – Grand Vaucluse :

- Le match n°55263992 : AC. Avignon - Ent. FAVD/USPO se jouera à 12h à Dulcy.

Coupe U17 – Grand Vaucluse :

- Le match n°55264075 : Ventoux Sud – Monteux O. se jouera à 10h30 (refus de Monteux).
- Le match n°55264074 : AC. Avignon – Calavon se jouera à 10h au stade Dulcy.

Coupe U19 – Grand Vaucluse :

Report des matchs suivants (cause match de ligue) :

- Le match n°55264082 : FC. Avignon – Boulbon se jouera le mercredi 21/01 à 19h.
- Le match n°55264086 : ARC. Cavaillon – Monteux O. se jouera le mercredi 21/01 à 19h.

Coupe U14 – Avenir – Cadrage se jouera le 14/02

Coupe U17 – Avenir – Cadrage se jouera le 15/03 ; les Quarts de finale se jouera le 5/04 ; Demi-finale le 17/05.

Le tirage de toutes les coupes :

- Le 03/02 à huit clos.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du mardi 13 JANVIER 2026

Présents : M.BES, M. D'ASCANIO, M. PEGAS, M. ZANDOMENEGHI, Mme DOSSARD (Président),
VISIO : M. VIDAL, Mme NOVELLI.

Excusés : M. LE GALL, MME. BOUCHERON,

CORRESPONDANCE

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

- **Le match n°55216499** : VENTOUX - ST VICTORET interdistrict P. Basse se jouera le 22 février 2026 ;
- **Le match n°55216511** : SDE. Pernes – Pennes Mirabeaux se jouera le 22 février 2026.

CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

- **Le match n°55150827** : VENTOUX 2 - BONNIEUX F. à 8 se jouera le 15 février 2026 ;

FOOT PLAISIR A 8

1 ERE JOURNEE: ANNULEE
2EME JOURNEE: 30 NOVEMBRE 2025
3EME JOURNEE : 14 DECEMBRE 2025
4EME JOURNEE : 18 JANVIER 2026
5EME JOURNEE : 15 FEVRIER 2026
6EME JOURNEE : 29 MARS 2026
7EME JOURNEE : 12 avril 2026
8EME JOURNEE : 8 MAI 2026

Merci d'envoyer un mail à la commission féminine si cette compétition vous intéresse afin que nous puissions organiser cette compétition PLAISIR.

RAPPEL : les matchs peuvent se jouer du vendredi soir au dimanche soir avec possibilité de plateaux.

FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

- **Le match n°55106270** : BONNIEUX - CALAVON F. à 11 plaisir se jouera le 22 février 2026.

2EME JOURNEE : 21 DECEMBRE 2025
3EME JOURNEE : 18 JANVIER 2026 priorité match reporté S8F
4EME JOURNEE : 15 FEVRIER 2026
5EME JOURNEE : 01 MARS 2026
6EME : 29 MARS 2026
7EME : 12 AVRIL 2026

Equipes engagées :

VEDENE / AUBUNE 2/ BONNIEUX/ LES MINOTS/ BARBENTANE/ VENTOUX SUD/ CALAVON/ GADAGNE.

Les matchs se joueront à 10H30 le dimanche ou possibilité de modification sous condition mail de prévenance des deux clubs au district ou footclub.

UTILISATION FMI.

Match modifiable et annulable avant le mardi soir précédent le match.

CALENDRIER DISPONIBLE FIN DE SEMAINE SUR FOOTCLUBS

CHAMPIONNAT U18F A 11

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U18F A 8

CHAMPIONNAT U15 F A 11

FUTSAL FEMININ

CHAMPIONNAT U15 F A 8

CHAMPIONNAT U13F A 8

FESTIFOOT

Merci de nous indiquer par mail si vous ne souhaitez pas participer cette année.

1^{er} TOUR : 31 JANVIER 2026, les 4 lieux sont à définir. Les clubs en jaune reçoivent

POULE A	POULE B	POULE C	POULE D
CALAVON	MONTEUX FEMININ	ARC CAVAILLON	ENTRAIGUES ALTHEN
VEDENE LE PONTET	US TOURAINE	AUBUNE	ST JEAN DU GRES F
CARPENTRAS	SDEP	FC CHEVAL BLANC	PHENIX CAVAILLON
ACA	AFFM		COURTHEZON JONQ

Horaires : accueil équipes 9h30

Début des matchs 10H00

Matchs de 20 minutes pour les poules de 4 équipes et matchs de 30 minutes pour les poules de 3 équipes.

FOOT ANIMATION U6F A U11F

L'autorisation parentale ne sera pas acceptée sur les plateaux FEMININ, merci de venir avec les joueuses avec des licences pour la saison 25-26.

Organisation plateau U6/U9F le matin : **futsal samedi matin 10 JANVIER**

Organisation plateau U10/U11F l'après-midi : **futsal samedi après-midi 10 JANVIER**

SECTEUR COUPES

U15 F. à 8

○ Quart de finale, 17/01 à 14h30

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
AFFM	US. TOURAINE
LES ANGLES EMAF. (FG)	FCME
MAILLANE	VENTOUX SUD
US. CADEROUSSE	JS. APT

• Demi-finale : le 14/02

U15 F. à 11

○ Demi finale, 14/03 à 14h30

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
US. TOURAINE	PIOLENC
CADEROUSSE	US. TOURAINE
FCF. MONTEUX	CHEVAL BLANC

U18 F. à 11

○ Quart de finale, 24/01 à 14h30

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
AFFM	US. TOURAINE
ST. JEAN DU GRES	EAF
PHENIX CAVAILLON	US. CADEROUSSE
ST. REMY	AC. AVIGNON

• Demi-finale, le 11/04

Coupe Amitié

○ 8^{ème} de finale, 01/02 à 10h30

Exempts : Bédarrides, Angles EMAF, Rasteau

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
VENTOUX SUD	TRAVAILLAN
ES. SORGUES	CHEVAL BLANC
CALAVON	VEDENE LE PONTET
EAF 2	GADAGNE
STOC. VILLELAURE	FC. BONNIEUX

- Quarts de finale : 15 mars 26
- Demi-finale : 12 avril 26

Coupe Chabas

○ Quart de finale, 18/01 à 10h30

<u>Clubs recevant</u>	<u>Clubs visiteurs</u>
SDE. PERNES 2	LMDV
EAF	FC. BONNIEUX
EYRAGUES	ANGLES EMAF
BEDARRIDES	CHEVAL BLANC

- **Demi-finale : 29 mars 26**

COMMISSION DES ARBITRES

PROCÈS-VERBAL N°16

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL. L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel.

Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club. Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Bureau Mardi 13 janvier 2026 à 18h30

Présents : Gérald BETTANCOURT (Président), Claude TELLENE, Mme Nathalie GUELEN, Jérôme FABRE, Claude MICHEL.

Assistent : Adil MOURABIT (CTDA), Bernard GUELHES.

• **Carton vert**

Le dispositif Carton Vert est mis en place depuis le 1er janvier 2026 sur les rencontres U13 à 11, U19 Accession et U15F à 11, à l'issue des brassages.

Il vise à valoriser les comportements respectueux et exemplaires observés au cours des rencontres.

La mise en œuvre relève du club accueillant. Deux observateurs neutres sont désignés afin d'identifier les joueurs présentant des attitudes positives. Ils doivent être en nombre équivalent par équipe et restent extérieurs au groupe observé.

Modalités à l'issue de la rencontre :

- Désignation du ou des joueurs récompensés ;
- Remise du carton vert (vestiaire ou terrain) en présence des acteurs du match ;
- Mention du motif de la distinction selon les valeurs « PRETS » ;
- Mise à jour d'un classement par équipe en fin de championnat.

Attribution maximale par rencontre :

- 2 cartons attribués par les observateurs (un par équipe au maximum),
- 1 carton attribué par l'arbitre.

L'attribution reste facultative et repose exclusivement sur l'observation de comportements exemplaires.

L'officiel de la rencontre consigne enfin les informations sur la FMI, incluant le bénéficiaire et la valeur associée.

• **Dispositif « A vous de juger »**

« À vous de juger » est une série de quiz vidéo destinée au grand public. Elle propose de se mettre dans la peau d'un arbitre en prenant des décisions à partir de situations réelles de match, sous la forme de questions à choix multiples.

Chaque épisode est structuré en trois temps :

- la présentation de la situation de jeu,
- le QCM,
- puis l'explication apportée par l'arbitre.

Les six premiers épisodes sont d'ores et déjà disponibles sur le site de la FFF. Vous pouvez y accéder via le lien suivant :

<https://www.fff.fr/9-les-arbitres/773-a-vous-de-juger.html>

Les autres épisodes de la web-série seront mis en ligne chaque mercredi du mois de janvier.

- **Manquements**

AUDITION de Monsieur XXXX XXXX – Arbitre District 4

Il est précisé que le contenu de l'audition est consigné dans un procès-verbal interne de la Commission.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur XXXX XXXX s'est rendu coupable de manquements répétés, concordants et persistants, caractérisant :

- un manquement à l'obligation de réserve et de loyauté,
- une atteinte au respect et à l'autorité des instances arbitrales,
- un trouble répété au fonctionnement de la CDA,
- le non-respect du protocole de communication,
- ainsi qu'un comportement incompatible avec la fonction arbitrale.

Ces manquements, pris isolément comme dans leur globalité, sont de nature à porter atteinte à la crédibilité, à la sérénité et au bon fonctionnement de l'arbitrage départemental.

Attendu que les explications fournies par Monsieur XXXX XXXX ne permettent que partiellement de justifier de manière recevable les manquements qui lui sont reprochés ;

La commission jugeant en 1er ressort après en avoir délibéré décide :

- D'infliger à Monsieur XXXX XXXX une sanction de non-désignation pour une période de 21 jours commençant à courir à compter du lundi 26 janvier 2026 à 0 heures pour se terminer le dimanche 15 février 2026 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'article 33-1 du Règlement Intérieur de la CDA pour manquements répétés aux obligations statutaires inhérentes à la fonction arbitrale.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District (secretariat@grandvacluse.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

AUDITION de Monsieur XXXX XXXX – District Jeune Stagiaire

Il est précisé que le contenu de l'audition est consigné dans un procès-verbal interne de la Commission.

La CDA constate l'absence de Monsieur XXXX XXXX lors de l'audition du 13 janvier 2026.

La CDA constate qu'elle n'a pas pu obtenir des éléments justifiant ses manquements aux obligations statutaires inhérentes à la fonction arbitrale, et conformément à l'article 18 des Statuts de l'Arbitrage, l'Arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

La commission jugeant en 1er ressort après en avoir délibéré décide :

- D'infliger à Monsieur XXXX XXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 26 janvier 2026 à 0 heures pour se terminer le dimanche 8 février 2026 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'article 33-1 du Règlement Intérieur de la CDA pour manquements répétés aux obligations statutaires inhérentes à la fonction arbitrale.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District (secretariat@grandvacluse.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Fin de la Réunion 21h

Le Président
Gérald BETTANCOURT



La Secrétaire
Nathalie GUELEN



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°16

Réunion du mercredi 14 janvier 2026

Présents : CRESPIEN Raymond - M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - DEPACE Thomas

Excusés : GUEGAN Martine- - ILAFKIHEN Tarik- SEMPERE Alain

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 181 ST DIDIER PERNES - ST REMY U14 D1 du 17/12/2025

DOSSIER N° 187 AVIGNON AC - AVIGNON CFC Coupe Avenir U15 du 04/01/2026

DOSSIER N° 188 SORGUES ESP - VAL DUARNCE D2 du 11/01/2026

DOSSIER N° 189 MORIERS ACS - CAROMB SPC D4 du 11/01/2026

DOSSIER N° 191 NYONS FC - CADEROUSSE US U17 D2 du 11/01/2026

DOSSIER N° 192 AVIGNON FC- SARRIANS COM U15 D3 du 11/01/2026
DOSSIER N° 193 DENTELLES FC – CAROMB SPC D4 du 11/01/2026
DOSSIER N° 194 DENTELLES FC – TOURAINES US U16 D1 du 11/01/2026
DOSSIER N° 195 PERTUIS USR -ST DIDIER PERNES U19 Accession du 10/01/2026
DOSSIER N° 196 GADAGNE SPC ROGNONAS SPC U13-Avenir 2 du 10/01/2026
DOSSIER N° 197 ST REMY FC – CARPENTRAS FC U12-Avenir 2 du 10/01/2026
DOSSIER N° 198 LES VIGNERES FC – TARASCON FC U12-Avenir du 10/01/2026
DOSSIER N° 199 VALAYA NS AS – AUBIGNAN ES D4 du 09/11/2025

Dossiers en attente

DOSSIER N° 178 BEDARRIDES – PIOLENC D4 du 07/12/2025
DOSSIER N° 179 CAVAILLON – CARPENTRAS U14 D2 du 17/12/2025

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre -indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Dossier n° 181

N° Match : 54772744

ST DIDIER PERNES – ST REMY U14 D1 du 17/12/2025

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de ST REMY FC par courrier électronique en date du 19/12/2025 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation du joueur Nael BREMOND au motif que ce joueur a participé au dernier match de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour .

Attendu qu'après vérification de la feuille de match TOULON SC – ST DIDIER PERNES en U15 Régional du 14/12/2025 , le joueur Nael BREMOND a bien participé à cette rencontre et ne pouvait pas prendre part à la rencontre ST DIDIER PERNES – ST REMY AS du 17/12/2025.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST DIDIER PERNES pour en porter bénéfice à ST REMY SC (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

Dossier n° 187

N° Match : 55263965

AVIGNON AC- AVIGNON CFC U15 Coupe Avenir du 04/01/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par RAFIK LOUNISSA du Club de AVIGNON CFC par courrier électronique en date du 05/01/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation du joueur BAUDOUIN Léonis au motif que ce joueur a participé a plus de la moitié des matchs en équipe supérieure.

Attendu que après vérification des feuilles de match de l'équipe de AVIGNON AC le joueur BAUDOUIN Léonis a bien participé à plus de la moitié des rencontres de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à AVIGNON CFC (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

Dossier n° 188

N° Match : 53889032

SORGUES ESP -VAL DURANCE D2 du 11/01/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de SORGUES ESP par courrier électronique en date du 12/01/2026(voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur l'exclusion possible du Joueur KHALK Wassim du club de VAL DURANCE.

Vu le rapport de M BOUYADMAREN Ez Eddine arbitre de la rencontre qui certifie que le joueur KHALK Wassim n'a reçu que 1 seul avertissement à la 22eme minute. C'est une erreur de ma part sur la retranscription sur la FMI.
Vu la réponse envoyée par le club de VAL DURANCE suite à la demande de la CSR.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain SORGUES ES – VAL DURANCE 0 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier n° 189

N° Match :53969835

MORIERES ACS 2 – CAROMB SPC 2 D4 du 11/01/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M TOALLA Yacine éducateur de MORIERES ACS 2.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification de joueurs

- SANCHEZ Geoffrey
- SOYADE Moussa

Au motif que ces joueurs ont participé lors de la dernière rencontre officielle de leur club en équipe supérieure , celle-ci ne jouant pas ce jour.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure il s'avère que la rencontre DENTELLES FC 3 – CAROMB SPC 1 du 11/01/2026 n'a pu se dérouler car l'équipe de DENTELLES FC était forfait pour cette rencontre et avait prévenu de ce forfait par courrier en date du 10/01/2026 .

Le club de CAROMB SPC ne pouvait pas faire participer ses 2 joueurs pour la rencontre du 11/01/2026 à 12h45.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAROMB SPC 2 pour en porter bénéfice à MORIERES ACS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 191

N° Match : 54757143

NYONS FC – CADEROUSSE US U17 D2 du 11/01/2026

Vu le courrier électronique de Mr AMBERT Cedric Président de CADEROUSSE US en date du 10/01/2026 qui précise:

« L'équipe de CADEROUSSE US ne sera pas présente à la rencontre du 11/01/2026 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CADEROUSSE US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 192

N° Match : 55297744

AVIGNON FC – SARRIANS COM U15 D3 du 11/01/2026

Vu le courrier électronique du club de SARRIANS COM en date du 09/01/2026 qui précise:

« L'équipe de SARRIANS COM ne sera pas présente à la rencontre du 11/01/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SARRIANS COM (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 193

N° Match : 53969486

DENTELLES FC – CAROMB SPC 1 D4 du 11/01/2026

Vu le courrier électronique du club de DENTELLES FC en date du 10/01/2026 qui précise:

« L'équipe de DENTELLES FC ne sera pas présente à la rencontre du 11/01/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à DENTELLES FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 194

N° Match : 54629997

DENTELLES FC – TOURAINE US U16 D1 du 11/01/2026

Vu le courrier électronique du club de TOURAINE US en date du 10/01/2026 qui précise:

« L'équipe de TOURAINE US ne sera pas présente à la rencontre du 11/01/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 195

N° Match : 55203580

PERTUIS USR – ST DIDIER PERNES U19 Accession du 10/01/2026

Vu le courrier électronique du club de PERTUIS USR en date du 10/01/2026 qui précise:

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 10/01/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 196

N° Match : 55302755

GADAGNE SPC – ROGNONAS SPC U13-AVENIR 2 du 10/01/2026

Vu le courrier électronique du club de ROGNONAS SPC en date du 09/01/2026 qui précise:
« L'équipe de ROGNONAS SPC ne sera pas présente à la rencontre du 10/01/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ROGNONAS SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 197

N° Match : 55301885

ST REMY FC – CARPENTRAS FC U12-AVENIR 2 du 10/01/2026

Vu le courrier électronique du club de CARPENTRAS FC en date du 09/01/2026 qui précise:
« L'équipe de CARPENTRAS FC ne sera pas présente à la rencontre du 10/01/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 198

N° Match : 55301780

LES VIGNERES FC – TARASCON FC U12-AVENIR du 10/01/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 09/01/2026 qui précise:
« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 10/01/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 199

N° Match : 53969466

VALAYANS AS – AUBIGNAN ES D4 du 09/11/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SIMONETTI Claude arbitre bénévole :

« Arrêt de la rencontre à la 70ème minute pour cause de match compliqué. J'ai arrêté sur le score de 2 à 2 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

**Crespin Raymond,
Président de séance**

**ROCHER Lionel
Secrétaire**